

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 3 juillet 2019 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SSAB1930418S

Annule et remplace la décision du 23 mai 2019

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2018 par le centre hospitalier universitaire de Martinique – Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2019;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 16 mai 2019;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Martinique – Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) est autorisé pour une durée de 5 ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale,
ANNE COURREGES

ANNEXE

PRATICIENS DU CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - MAISON DE LA FEMME, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT (FORT-DE-FRANCE) APPARTENANT À LA CATÉGORIE DÉFINIE À L'ARTICLE R. 2131-12 (1^o) DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Gynécologue-obstétrique

Mme Eugénie JOLIVET.
Mme Henriette GUEYE.
M. Bruno SCHAUB.
M. Jean-Luc VOLUMENIE.
Mme Leila FRIGERE.
Mme Perrine CHARLET.

Échographie du fœtus

Mme Eugénie JOLIVET.
Mme Henriette GUEYE.
M. Bruno SCHAUB.
Mme Leila FRIGERE.
Mme Gaëlle VERCRUYSSSE-DREUX.
Mme Perrine CHARLET.
Mme Michèle GUENERET.

Pédiatrie néonatalogie

M. Alexandre BRETONNEAU.
M. Emmanuel JOLIVET.
M. Olivier FLECHELLES.
M. Jérôme PIGNOL.
Mme Mélanie BRARD.

Génétique médicale

M. Patrice BOUVAGNER.